

Bernus

par a. R.

Bernus

RTP 1012p

LE RÉGIME

DES

SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE

Bibliothèque Maison de l'Orient



129787

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE
DES
INDIGÈNES

LE RÉGIME

DES

SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE

ET LES CONTRATS DE TRAVAIL AVEC LES INDIGÈNES

Rapport de M. Pierre BERNUS

PARIS
LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE MILITAIRES
EDMOND DUBOIS

24, RUE MAZARINE & RUE DE SEINE, 23

1912

L'INTRODUCTION DU RÉGIME
DES
SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES A MONOPOLE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE
ET LES CONTRATS DE TRAVAIL AVEC LES INDIGÈNES

RAPPORT
de M. Pierre BERNUS

Le Comité de protection et de défense des Indigènes, après avoir entendu la lecture du rapport qui suit, en adopte à l'unanimité les conclusions et proteste contre l'introduction des Sociétés à monopole en Afrique occidentale, et contre les contrats collectifs de travail conclus avec les chefs indigènes, dans des conditions n'assurant aucune garantie à la liberté individuelle.

(Séance du 14 février 1912)

Avant-propos

Le gouvernement a accordé récemment à une Société une vaste concession à la Côte d'Ivoire avec le monopole exclusif de l'exploitation des bois. Le fait en lui-même peut, à première vue, ne pas paraître grave. En réalité, je crois qu'aucune question ne saurait appeler d'une façon plus instante l'attention du Comité de défense et de protection des Indigènes.

Il s'agit en effet de savoir si l'on va introduire dans une de nos colonies d'Afrique, d'abord sournoisement, ensuite sans doute ouvertement, — aucune résistance ne s'étant produite — une méthode de colonisation qui a ravagé le centre de l'Afrique et

notamment notre Afrique équatoriale. Aucun doute ne peut subsister sur les conséquences de ce système qui, partout où il a été appliqué sur une vaste échelle, a amoncelé les ruines et multiplié les souffrances. Il convient d'intervenir avant que ce mal n'ait pris racine dans la terre où l'on s'efforce, timidement encore et sur un espace restreint, de le transplanter. Sinon, cette première tentative sera suivie d'autres et nous nous trouverons devant un fait accompli, sur lequel toutes les protestations n'auront aucune action, tandis qu'elles peuvent parfaitement empêcher, si elles sont formulées à temps, la généralisation d'une méthode néfaste entre toutes. Nous nous trouvons en présence, dans cette affaire, d'une de ces questions d'ordre général qui intéressent au premier chef la situation matérielle et morale des indigènes, et sur lesquelles notre Comité se doit de prononcer un jugement.

Mais ici, en manière de préambule, quelques considérations générales sont nécessaires. Je vais, si vous le permettez, exposer les raisons impérieuses qui doivent faire rejeter, une fois pour toutes, le régime du monopole. J'examinerai ensuite dans quelles conditions on fait une première application de ce régime à la Côte d'Ivoire. Le Comité jugera peut-être qu'il y a lieu d'intervenir sans tarder et énergiquement contre cette transformation des méthodes coloniales de l'Afrique occidentale.

I

La liberté commerciale et le régime du monopole.

En matière de colonisation, il y a un principe tutélaire, dont l'abandon a toujours entraîné à l'égard des indigènes de graves et inévitables abus : c'est celui de la liberté commerciale. La méconnaissance de ce principe a des effets malfaisants à d'autres points de vue encore. Mais nous n'avons ici qu'à envisager ses conséquences en tant qu'elles concernent les indigènes. Partout où on l'a respecté, la situation matérielle et morale des indigènes a pu, peu à peu, s'améliorer parce qu'elle s'est trouvée à l'abri d'une exploitation tyrannique et écrasante. Partout où l'on a eu la faiblesse d'en permettre l'abandon au profit de grandes sociétés pourvues de monopoles, les populations ont été soumises à un régime plus ou moins malfaisant suivant les conditions dans lesquelles il a fonctionné, mais qui, lorsque rien ne l'entrave, finit par réduire les indigènes à l'état de serfs, et provoque des actes de cruauté souvent épouvantables.

Il n'est pas difficile d'apercevoir pour quelles raisons, nullement mystérieuses, le système du commerce libre offre aux indigènes les plus sérieuses garanties. Ces raisons ont été bien souvent dévelop-

pées depuis que l'expérience a permis de comparer les régimes de colonisation. Car il est intéressant d'observer que ces raisons ne tirent pas leur origine d'une théorie abstraite, mais qu'elles se sont en quelque sorte imposées à la suite d'une douloureuse expérimentation du système contraire, tel qu'il fut appliqué aux grandes colonies de l'Afrique centrale. Je ne saurais mieux faire que de citer les termes dans lesquels notre confrère M. Félicien Challaye a résumé lumineusement les avantages du commerce libre :

« Dans les colonies où prévaut le régime honnête et humain de la liberté commerciale, la concurrence qui s'établit entre les commerçants européens les oblige à acheter à un prix relativement élevé les produits apportés par les noirs. Des maisons de commerce s'établissent dans une région. Elles essaient d'acheter les produits du pays, par exemple le caoutchouc et l'ivoire, et elles vendent aux indigènes les produits d'Europe. Le caoutchouc qu'elles achètent, elles essaient de s'en procurer le plus possible; se faisant concurrence les unes aux autres, elles sont amenées à acheter ce caoutchouc à un prix honnête. Les marchandises qu'elles vendent, elles désirent en vendre le plus possible; se faisant concurrence les unes aux autres, elles les vendent aux meilleures conditions possibles, en tenant compte du goût des indigènes. Dans le régime du libre commerce, les indigènes, bien payés pour leur travail, peuvent se procurer aisément les produits européens qu'ils désirent; ils peuvent mieux satisfaire leurs besoins essentiels; ils peuvent satisfaire les besoins nouveaux

qui s'éveillent en eux au contact d'une civilisation plus affinée. Ils sont aussi encouragés à faire effort : d'eux-mêmes, ils s'habituent à travailler librement. Le libre travail, c'est la condition essentielle du progrès pour ces peuples. L'habitude du travail volontaire peut seule faire évoluer ces populations primitives si longtemps immobiles et comme somnolentes. Le libre commerce a pour conséquence le travail libre ; du libre travail résulte le progrès spontané des races indigènes » (1).

Il existe un autre régime qui tend à supprimer, sinon toujours en droit, du moins en fait, la liberté commerciale. Il consiste à remettre à de puissantes sociétés concessionnaires de grandes étendues de pays, en leur donnant, dans les territoires qui leur sont ainsi concédés, soit un droit de propriété avec un monopole général, soit, ce qui est un cas très fréquent, le monopole exclusif du principal produit qui est, au Congo par exemple, le caoutchouc. Sous l'une et sous l'autre forme, ce régime aboutit à la suppression de la liberté commerciale.

Au point de vue des indigènes, les conséquences de ce système sont déplorable. La société concessionnaire est absolument maîtresse du marché. Ne rencontrant aucune concurrence, elle paie à un prix dérisoire les produits que les indigènes lui apportent de gré ou de force. Comme elle a un monopole sur

(1) M. Félicien Challaye a développé ces idées dans ses différents ouvrages sur le Congo français. Les lignes citées sont empruntées, presque en entier, à deux passages qui se trouvent l'un dans un article de *L'Humanité* (13 décembre 1910), et l'autre dans une conférence faite par M. Challaye à Neuchâtel et dont le texte a été publié dans le *Signal de Genève* du 18 mars 1911.

le produit, elle prétend ne rémunérer que le travail du natif, et ce travail elle l'évalue à un taux ridicule. Cette rémunération étant excessivement faible, les indigènes cherchent tout naturellement à se soustraire à un travail qui n'est pour ainsi dire pas payé. Les compagnies sont alors très souvent conduites à recourir à la menace ou à la violence pour obliger au travail les populations récalcitrantes.

C'est ainsi qu'une des conséquences très générales du régime des sociétés concessionnaires à monopoles, dès qu'il fonctionne sur une grande échelle, est l'établissement d'une sorte de travail forcé qui n'est qu'une forme déguisée de l'esclavage ou, tout au moins, du servage. Ce servage moderne a pour effet, non seulement d'imposer des souffrances parfois intolérables aux indigènes, mais encore d'abaisser constamment leur niveau moral. Nous assistons sous ce régime à une évolution précisément inverse de celle qui se produit sous le régime du commerce libre.

Ce n'est, hélas ! pas tout. Producteur d'esclavage, ce régime est aussi très souvent, en tout cas chaque fois qu'un contrôle rigoureux et permanent n'intervient pas, producteur de cruautés. Pour contraindre au travail le noir récalcitrant que ne sollicite pas l'appât d'une rémunération normale, il n'y a souvent pas d'autre recours que la violence. Pour justifier les actes de violence, on n'hésite pas à user de grandes phrases et à prétendre qu'on moralise l'indigène en le forçant à travailler. Cette moralisation a pris les formes les plus extraordinaires qui vont jusqu'à la constitution de camps d'otages et jus-

qu'aux cruautés les plus dégoûtantes. L'histoire du Congo belge et de notre Congo est pleine de ces actes de prétendue moralisation. Je ne dis pas, bien entendu, que dans tous les cas les abus aillent aussi loin. Mais il n'est pas douteux que le régime du monopole les favorise, et il est certain qu'il suppose presque toujours l'institution du travail forcé. Dans les régions où une concurrence et par conséquent un contrôle mutuel et permanent peuvent s'exercer grâce au commerce libre, jamais ces abus ne sont aussi grands et jamais ils ne se généralisent à ce point.

Une des dernières conséquences de ce régime est qu'il conduit très souvent les indigènes à se révolter, non pas pour des raisons politiques et nationales, mais simplement parce que, lorsque leur situation devient trop malheureuse, ils ne voient plus d'autre issue que la résistance. La répression sanglante intervient alors.

Ces considérations, reconnues exactes par tous ceux qui ont quelque peu étudié la question, sont fondées sur l'expérience. Cette expérience a été faite notamment dans notre Congo. Cette colonie, tant quelle a joui du régime de la liberté commerciale qu'avait maintenu le grand honnête homme qui a donné le Congo à la France, Savorgnan de Brazza, s'est trouvée dans une situation remarquable. Elle se développait lentement, mais normalement. Les relations entre les Européens et les indigènes étaient bonnes. On ne signalait que de rares abus. Les étrangers qui visitaient le Congo français le donnaient en exemple comme une des terres d'Afrique où les natifs étaient le mieux traités.

A partir de 1899, le régime du monopole a été introduit, à l'imitation du Congo belge où il a donné lieu à des scandales que tout le monde connaît. La conséquence ne se fit pas attendre. Le travail forcé et l'exploitation inhumaine des noirs ont pris racine, entraînant leur cortège de violences et de cruautés. Ces faits ont été trop souvent signalés pour que j'y insiste. Ils ont été mis en lumière par la mission Brazza, par les travaux d'hommes impartiaux, par des jugements, par des documents et débats parlementaires. Ce qu'il faut retenir, c'est que cette situation douloureuse fut la conséquence du régime institué. On pourra sans doute et on a déjà réussi à limiter les cas de cruauté extrême. Mais on n'y parvient que dans la mesure où l'on restreint le régime du monopole. Tant que ce régime n'aura pas été complètement supprimé, il y aura des abus graves, et la situation des indigènes continuera à être douloureuse.

La contre-vérification de ce que j'ai dit sur les résultats qu'on doit attendre des deux régimes a été faite dans les colonies qui ont maintenu le principe de la liberté du commerce. J'ai déjà fait allusion à la situation du Congo avant l'introduction des compagnies à monopole. L'état des colonies qui se groupent sous le nom d'Afrique occidentale française fournit une contre-vérification particulièrement éclatante.

M. Pierre Mille a fait, à ce sujet, des constatations qu'il est bon de reproduire (1) :

(1) Dans son volume sur le « Congo belge », sixième cahier de la 7^e série des *Cahiers de la Quinzaine*, 26 novembre 1905.

« On constate, écrit-il, qu'un système colonial est bon quand il respecte les lois naturelles, économiques et morales. Supposez qu'en France on laisse à un préfet ou à un gendarme le droit de tuer ses compatriotes à sa guise, ou de les forcer à traîner des brouettes quand ils préfèrent travailler leurs champs; ou qu'on donne à quelques personnes seulement la propriété des produits du sol tout entier, en obligeant les autres Français à les récolter sans salaire, ou presque sans salaire, au profit de quelques personnes privilégiées : on verrait se produire les mêmes iniquités qu'au Congo.

« Il y a donc de bonnes colonies, ce sont celles où les rapports de l'administrateur et de l'administré sont équitables, et contrôlés par une administration équitable; où les droits de la propriété indigène, la liberté des échanges sont respectés. Le Sénégal, le Soudan, la Guinée française, le Dahomey en sont des exemples. On n'y signalera que des défaillances individuelles.

« Il y a donc aussi de mauvaises colonies, ce sont celles où les lois naturelles, économiques et sociales ne sont pas respectées. Et quand leurs apologistes y veulent signaler seulement des « défaillances individuelles », en ajoutant « encore faut-il qu'elles soient démontrées », ils se moquent du public. Ces défaillances sont démontrées, et elles sont le résultat du régime qui est mauvais... »

Le régime de l'Afrique occidentale.

Comme l'indique fort justement M. Pierre Mille, nous avons de bonnes colonies et nous en avons de mauvaises. A nous de veiller que les premières ne se mettent pas à l'école des secondes. Le Congo fut une bonne colonie tant qu'il subit l'influence de Brazza et tant qu'il conserva le régime de la liberté commerciale. Il devint une colonie exécrationnelle le jour où l'on y introduisit les sociétés à monopole.

L'Afrique occidentale française peut être considérée comme réalisant, à bien des égards, le type d'une bonne colonie. Qu'on m'entende bien. Je ne prétends pas qu'elle n'ait pas été, qu'elle ne soit pas encore le théâtre d'abus contre lesquels le devoir de notre Comité est de protester chaque fois qu'ils viennent à sa connaissance. Mais elle se distingue par ceci que ces abus ont presque toujours le caractère d'abus individuels et que le régime politique et économique ne les produit pas nécessairement à la manière dont un arbre porte ses fruits ; on peut enlever les fruits pourris, sans couper l'arbre.

En général, la condition des indigènes y est satisfaisante. Ils ne se montrent aucunement mécontents. Dans la paix que l'administration française leur a assurée, ils travaillent librement, sans y être contraints, obtenant des commerçants et des colons européens des salaires convenables pour leurs peines et des prix rémunérateurs pour les denrées qu'ils ap-

portent. Il y a très rarement des révoltes. On constate une réelle amélioration matérielle et morale dans leur condition.

A cet égard, les témoignages sont unanimes. On peut attacher une particulière valeur à celui de M. Ed.-D. Morel, qui est un défenseur des indigènes, qui a combattu avec l'énergie que l'on sait les abus des deux Congo et qui n'est pas suspect d'indulgence exagérée. Dans un livre où il étudie les systèmes coloniaux de l'Afrique occidentale et de l'Afrique centrale (1), il se plaît à citer comme un modèle les méthodes qui inspirent la politique indigène de la France en Afrique occidentale : « l'œuvre de la France en Afrique occidentale, écrit-il, durant les dix dernières années, a été en somme une œuvre de progrès au bénéfice des populations avec lesquelles la France est entrée en contact. » (2)

Et plus loin, parlant particulièrement de la Guinée, il dit : « La Guinée française peut servir de modèle pour montrer ce que peut faire en Afrique occidentale une administration sensée, commerciale et sympathique. » (3)

Tous les observateurs sont d'accord pour reconnaître que cette situation satisfaisante est due à la pratique du régime de la liberté commerciale. D'autres éléments entrent sans doute également en

(1) *Affairs of West-Africa*, Londres, 1902, in-8°. Il existe une traduction française de cet ouvrage sous le titre de *Problèmes de l'Ouest africain*. Paris, Challamel, 1905.

(2) P. 250.

(3) P. 274.

jeu. Mais celui-là est essentiel. La personne et les droits de l'indigène ont été respectés, parce qu'on ne les a pas livrés à de toutes puissantes sociétés à monopole. Par l'Afrique occidentale et par le Congo, la preuve et la contre-preuve sont faites de la valeur et des effets respectifs du régime de la liberté et du régime du monopole. Instruits ainsi par l'expérience, nous serions criminels si nous laissions introduire dans l'Afrique occidentale les méthodes qui ont douloureusement pesé sur les indigènes du Congo. Il ne faut pas que, même sous une forme sournoise et atténuée, elles y soient admises. Car, même ainsi atténuées, elles marqueraient un recul certain. Il y aurait, en outre, bien des chances qu'elles se développent et se multiplient, engendrant les maux qu'elles entraînent toujours à leur suite.

Il est indispensable que la cause de tant d'abus soit épargnée à l'Afrique occidentale.

III

Création d'une Société à monopole à la Côte d'Ivoire.

C'est dans une des colonies qui font partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale que se manifestent les premiers symptômes fâcheux d'un changement de régime. Cette colonie est la Côte d'Ivoire.

Un chef d'escadron d'artillerie coloniale en congé,

le commandant Gros, à la suite d'un voyage d'étude qu'il fit à la Côte d'Ivoire, fonda la *Société civile forestière de la Côte d'Ivoire*. Sur l'avis du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et après consultation de la commission des concessions coloniales, un décret du 2 mai 1910 — qui fut modifié sur des points secondaires par des décrets des 11 avril et 27 août 1911 — accorda à cette société une concession que nous allons examiner.

Mais, avant de procéder à cet examen, il faut indiquer que cette société s'est transformée. Le 13 novembre 1911, s'est constituée la *Compagnie forestière de l'Afrique française*, au capital de trois millions de francs et pour une durée de trente-cinq ans. M. le commandant Gros, fondateur, agissant au nom de la *Société civile forestière de la Côte d'Ivoire* et en son nom personnel, a fait apport à la compagnie du droit d'exploitation qui avait été accordé par l'Etat à la *Société civile* (1).

La concession ainsi faite comporte le droit d'exploitation pour trente ans d'une zone forestière s'étendant sur le plateau de l'Akapless, dans la région du Comoë, à la Côte d'Ivoire.

On n'a pas osé conférer à la Société, comme ce fut le cas primitivement pour certaines compagnies congolaises, un droit général s'étendant à l'ensemble des produits du sol. Le monopole est créé ; mais il ne s'applique qu'à l'exploitation des bois. En outre, le cahier des charges oblige la Société à laisser aux indigènes les terrains de culture et les

(1) Les statuts de la Société ont été publiés dans la *Dépêche Coloniale*, n° 5075, dimanche 28 janvier 1912.

pâturages qu'ils ont coutume d'occuper, ainsi que les droits de chasse et de pêche. Il spécifie qu'elle devra assurer une équitable rétribution en numéraire aux indigènes pour le travail qu'ils exécuteront à la demande de la Société.

Ces réserves ne sont pas sans valeur. Mais, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que la situation est moins rassurante qu'elle n'en a l'air. Sur le territoire concédé, l'exploitation des bois constitue la principale source de richesse. On en dépouille sans compensation aucune et en totalité les indigènes. Ceux-ci n'auront plus le droit d'exploiter pour leur compte et de vendre la moindre parcelle de bois.

Première conséquence : la Société, seule propriétaire désormais de toute la vaste forêt qui s'étend sur la région, sera autorisée à ne payer aux indigènes que le prix du travail qu'ils pourront effectuer, indépendamment de la valeur de la matière apportée. Elle fera à cet égard ce qu'ont fait à l'égard du caoutchouc les compagnies congolaises. Même situation, mêmes causes, mêmes effets.

D'autre part, si la liberté du commerce est en apparence respectée, elle est en fait excessivement limitée, et il est bien probable qu'elle finira par être supprimée. L'expérience démontre que, lorsqu'une société possède, dans une vaste région, le monopole de la principale richesse, ce monopole tend à embrasser peu à peu, par la force des choses, l'ensemble du commerce. Dans son Rapport sur les budgets locaux des colonies pour 1912, M. Métin a montré (1)

(1) P. 46.

que les Sociétés du Gabon, qui n'avaient primitivement de monopole que pour l'exploitation agricole et forestière, le conquièrent peu à peu pour le reste, notamment pour le commerce.

Cette conséquence est presque forcée. La Société va posséder, à l'exclusion des indigènes et de tous autres commerçants européens, le droit d'exploiter le bois, qui est la première richesse du pays. Dans ces conditions, elle deviendra maîtresse du marché pour tous les autres produits. Il saute aux yeux que le commerce libre, qui vit d'échanges, est placé dans des conditions de lutte inégales, qui l'élimineront peu à peu. Il est évident que les indigènes seront obligés de s'adresser à la Société pour écouler leur huile de palme ou leur caoutchouc. La Société aura mille moyens d'empêcher les commerçants de venir la gêner sur sa concession.

Cela est si vrai que la Société n'a aucunement l'intention de limiter son activité à l'exploitation forestière qui lui a été concédée et que, dès maintenant, elle se fixe pour but de l'étendre à l'ensemble de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. A cet égard ses statuts ne laissent subsister aucun doute. Voici comment s'exprime l'article 2 de ces statuts :

« La Société a pour objet.... :

« Toutes opérations relatives au commerce et à l'exploitation des bois en général ;

« L'obtention ou l'acquisition de tous droits de coupe et d'exploitation forestières, temporaires ou définitives ;

« Toutes industries du bois ou connexes à l'exploitation forestière ; la mise en valeur, l'indus-

trie et le commerce des sous-produits de la forêt *et de tous autres produits du sol, tels que caoutchoucs, rotins, bambous, plantes médicinales, plantes à parfums, palmiers à huile, bananiers, manioc, etc*; (1)

« Toutes cultures permettant d'utiliser, sur les territoires concédés ou dont la Société aurait la propriété ou la jouissance, les espaces non occupés par la forêt proprement dite ;

« L'acquisition, la construction, la location et l'exploitation de toutes usines et de tous autres immeubles ou matériaux d'exploitation ;

« L'affrètement des navires et l'industrie des transports.

« La participation de la Société dans toutes les opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités ou à l'un d'eux, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement.

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »

Il résulte de ce texte, avec la dernière évidence, que la Société entend faire porter ses opérations sur l'exploitation forestière, industrielle et commerciale du pays, et non point limiter son activité à un objet particulier.

De cette situation résulte cette seconde conséquence : sans avoir un monopole de droit sur tous

(1) C'est moi qui souligne.

les produits, la Société en établira un de fait. Toute concurrence est illusoire avec une Société qui est légalement investie d'un privilège portant sur l'un des principaux produits d'une région déterminée. D'ailleurs, du moment qu'on lui accorde un monopole sur le bois, il n'y a aucune raison pour qu'on ne lui en donne pas ultérieurement pour d'autres produits. Ce qui est grave, c'est que le principe du monopole soit admis, car s'il est aisé de ne pas l'admettre, il est infiniment difficile de le limiter. On ne limitera en tout cas pas ses effets dans la région concédée.

Je crois que c'est là le premier exemple d'une compagnie à monopole dans toute l'Afrique occidentale française. Des gouverneurs avisés avaient jusqu'à présent fermement maintenu le principe du commerce libre et de l'industrie libre.

Pour le commerce, de puissantes compagnies existent, qui ont des représentants partout. Ceux-ci offrent des produits européens aux indigènes et leur achètent des produits africains. Ces compagnies sont prospères et contribuent à la prospérité générale. Elles n'ont jamais eu de monopole. A côté d'elles, travaillent des entreprises plus modestes et de petits commerçants. Chacun pouvant aller acheter et vendre à son gré, les prix se maintiennent à un taux convenable; les indigènes sont sollicités au travail sans que rien les y force. Ce système a donné de beaux résultats et il réduit au minimum les abus inhérents à toute œuvre de colonisation. Le commerce libre, répétons-le, a pour conséquence le libre travail. Or, c'est le travail forcé qui est, pour les indigènes, la

cause de la plupart des souffrances qui peuvent les atteindre. A lui seul le travail forcé a causé en quelques années, dans l'Afrique centrale, plus de crimes et plus de douleurs que la colonisation n'en a provoqué pendant un siècle, dans une région où le travail libre est la règle.

Pour l'agriculture également, l'Afrique occidentale possédait jusqu'à présent un régime respectant les droits des populations natives. Tantôt c'est l'Européen qui, sur une concession plus ou moins considérable, cultive sa terre, comme on le ferait chez nous, en utilisant le travail des indigènes. Ceux-ci, s'ils ne sont pas satisfaits des conditions qui leur sont faites, peuvent toujours aller offrir leurs services à côté ou un peu plus loin. Grâce à la concurrence, la première préoccupation des exploitants étant de se procurer de la main-d'œuvre, les travailleurs sont généralement bien traités, voient respecter leur dignité d'hommes et touchent un salaire qui les invite à travailler. Tantôt l'Européen recourt au métayage, forme de contrat qui convient fort bien à ces pays primitifs. Jamais en tout cas le monopole n'a été établi dans une vaste région, donnant à une puissante Société un droit exclusif sur le principal produit.

Désormais le principe tutélaire qui a valu à l'Afrique occidentale une situation privilégiée est entamé. Je suis loin de prétendre que cette expérience soit appelée à renouveler tous les abus du Congo. On n'amoncelle pas deux fois, quand l'opinion est prévenue, une pareille montagne d'iniquités. En outre, l'administration est peut-être mieux armée dans l'Afrique occidentale pour exercer un contrôle

sévère, quoiqu'à la Côte d'Ivoire, dont il s'agit en la circonstance et qui est la moins développée des colonies du groupe, les conditions ne soient pas aussi complètement différentes qu'on veut bien le dire, sinon du Congo tout entier, du moins du Gabon, qui a cruellement souffert du régime concessionnaire (1). Mais il est certain que l'établissement d'une société à monopole constitue un terrible recul pour l'Afrique occidentale.

Chose curieuse et quelque peu inquiétante, cette évolution se produit à l'heure même où, au Congo, on fait quelques efforts pour s'acheminer vers le rétablissement du régime de la liberté. Sept sociétés du Gabon ont renoncé à leur concession et en ont rendu le sol au libre commerce ; elles ont reçu par contre, en toute propriété, certains lots de terrains. Onze sociétés de la région de la Sangha et de l'Oubanghi se sont réunies pour constituer la *Compagnie forestière*, qui a gardé seulement le monopole de l'exploitation du caoutchouc pour une durée de dix ans. Cette transformation, qui marque un progrès indéniable sur la situation antérieure, s'est faite à la suite de la campagne heureuse et méthodique menée par les adversaires du régime des concessions, qui ne la considèrent que comme une étape devant conduire au rétablissement complet de la liberté économique (2).

(1) Voir à ce sujet, le Rapport de M. Métin sur les budgets locaux des colonies pour 1912. Première partie. Chambre des députés, Session de 1911, n° 1252, pp. 45-51.

(2) La *Compagnie forestière du Congo* va passer, par suite du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, sous la domination allemande, pour la presque totalité des terres sur lesquelles s'exerce son monopole.

Il y a quelque chose de singulier et d'inexplicable dans cette évolution en sens contraire. Tandis qu'au Congo, après une lamentable expérience de douze ans, on s'achemine vers l'institution du commerce libre, l'Afrique occidentale, où le régime de la liberté a donné d'excellents résultats, introduit pour la première fois le système des monopoles. Les partisans du régime condamné cherchent-ils à prendre une revanche dans une autre colonie ? On donne en tout cas de curieux arguments pour justifier l'introduction d'un monopole à la Côte d'Ivoire.

Dans son Rapport sur le budget général des colonies pour 1911, M. le député Noulens, à qui je dois d'avoir porté mon attention sur cette question, soutient que la concession de la Côte d'Ivoire constitue un sérieux progrès sur le régime concessionnaire en vigueur au Congo (1).

Cette observation est spécieuse. Elle pouvait être exacte hier : elle ne l'est plus tout à fait aujourd'hui. Il convient surtout de remarquer qu'il est abusif de présenter comme un progrès une mesure qui en Afrique occidentale est un acte de régression, sous le vain prétexte que dans une autre colonie, dont la situation est toute différente, elle pourrait peut-être constituer une amélioration. La comparaison est donc tout à fait injustifiée. Au Congo, on a amélioré dans une certaine mesure le régime du monopole, A l'Afrique occidentale on l'inflige pour la première fois, dans une région encore limitée, il est vrai. Mais ne devons-nous pas craindre que, comme on dit, il n'y ait que le premier pas qui coûte ?

(1) P. 95.

En fait, on peut même se demander si la forme de concession à monopole introduite à la Côte d'Ivoire n'est pas inférieure à la forme imposée récemment à la *Compagnie forestière du Congo*. Des deux côtés il y a un monopole portant sur un certain produit déterminé, celui qui constitue la principale richesse de la région : d'une part le bois, de l'autre le caoutchouc. Mais, pour la *Compagnie forestière du Congo*, la durée du monopole est limitée à dix ans : à l'expiration de cette période le monopole ne portera plus que sur une portion restreinte du territoire actuellement concédé. A la Côte d'Ivoire, on accorde d'emblée le monopole pour trente ans.

IV

Les contrats avec les indigènes

Avant de conclure, je voudrais signaler un autre fait qui donne lieu de craindre que, parallèlement et par d'autres moyens, des efforts ne soient poursuivis pour soumettre les indigènes de la Côte d'Ivoire à un régime de travail très différent de celui qui a valu jusqu'à présent aux colonies de l'Afrique occidentale une situation satisfaisante et l'éloge des hommes qui l'ont étudiée.

Au cours de l'année 1910, deux officiers de l'infanterie coloniale, le capitaine S. et le capitaine D., délégués d'un syndicat d'études, parcoururent la

Côte d'Ivoire. Ils achetèrent à des chefs indigènes pour trente ans la récolte exclusive de 4.760 hectares de palmeraies, tant dans la région du Sassandra que dans celle du Comoë. A leur retour en France, une société se constitua sous le nom de *Société française des Huileries et Plantations de la Côte d'Ivoire*.

Une première constatation s'impose, c'est qu'il est singulièrement bizarre que l'achat ait porté non sur les palmeraies elles-mêmes, mais sur un droit de récolte pour trente ans. N'est-il pas à craindre que les indigènes, pour lesquels la notion du temps n'est pas très claire, ne se soient pas exactement rendu compte de l'engagement qu'on leur faisait souscrire pour un prix que nous ignorons ? A supposer qu'une telle opération soit licite (il y a tout lieu de croire qu'elle ne l'est pas), il faudrait qu'elle eût été l'objet d'un contrôle rigoureux, ce qui ne paraît pas avoir été le cas.

Lorsqu'on laisse à des sociétés la faculté de signer des contrats de vente avec des indigènes ou avec des chefs indigènes, on donne en fait à ces sociétés le droit de les dépouiller à leur gré. En dehors de l'échange direct qui s'opère au jour le jour par le troc, aucune opération impliquant, pour des contractants qui ne savent pas ce qu'ils abandonnent, un engagement de longue durée ou une cession définitive de propriétés ne devrait être autorisée. Cela est si bien compris par l'administration que, dans le cahier des charges de la *Société forestière de la Côte d'Ivoire*, dont nous avons critiqué à d'autres égards la rédaction, elle a introduit une clause excellente interdisant les cessions de droits que les chefs indigènes, cor-

rompus par quelques cadeaux personnels, pourraient ultérieurement faire aux dépens de leurs sujets (1).

Il semble bien d'ailleurs qu'en l'état de la jurisprudence, les traités passés avec les indigènes doivent être considérés comme nuls. M. Viollette, dans son Rapport sur le budget des colonies pour 1912 (2), s'est attaché à le démontrer avec une argumentation qui me paraît sans réplique. Un jugement du tribunal de Libreville, en date du 28 juin 1902, est formel à cet égard. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 avril 1902, confirme, d'autre part, cette jurisprudence. M. Viollette s'exprimait en ces termes : « Non seulement les chefs indigènes, n'étant ni souverains ni propriétaires, ne peuvent céder la propriété des réserves consenties en faveur des villages, puisque les naturels du pays ne possèdent sur celles-ci qu'un droit de jouissance et d'exploitation, exclusif du droit d'aliénation (Conseil d'appel, arrêté du 5 juin 1910). Mais encore, même lorsqu'il ne s'agit que de la cession des récoltes faites régulièrement par eux sur ces mêmes réserves, un contrat à longue échéance, une sorte de bail, ne peut pratiquement intervenir entre les nègres et les Compagnies. » (3)

Ces dernières lignes s'appliquent précisément au cas que nous étudions. M. Viollette signale, en outre, qu'en Océanie c'est le Ministère des Colonies lui-

(1) Rapport de M. Noulens sur le budget général des colonies pour 1911, p. 96.

(2) Rapport sur le budget général des colonies pour 1912. Chambre des députés. Session de 1911, n° 1251, pp. 155-158.

(3) Rapport Viollette, p. 156.

même qui ordonne au gouverneur d'annuler les contrats de ce genre.

Mais, dans cette affaire, il y a quelque chose qui me semble infiniment plus grave encore. Dans la brochure qui contient ses Statuts et où elle a exposé ses projets, la Société a publié les renseignements suivants :

« La protection officielle du gouverneur général de l'Afrique occidentale vint garantir également l'exécution des contrats réguliers passés avec des chefs indigènes de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, pour l'obtention de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation. En vertu de ces contrats, de 250 à 400 familles indigènes (suivant les besoins), connaissant à fond la culture du palmier à huile et composées en principe du père, de la mère et de un ou deux enfants, viendront du Dahomey et seront installées à demeure dans les palmeraies pour y procéder à la culture, à l'entretien des palmeraies et à la cueillette des fruits. Salariées suivant leur travail et la production obtenue, ces familles recevront, en outre, des terrains destinés tant à l'emplacement de leurs habitations qu'à leurs cultures vivrières. La main-d'œuvre, chose toujours délicate aux colonies, se trouvera ainsi assurée d'une manière sûre et parfaite. Le transport des fruits aux usines sera, d'autre part, exécuté par des moyens exclusivement mécaniques. Aucune concurrence ne peut donc désormais gêner l'exploitation des palmeraies acquises, comme il est dit ci-dessus. »

Ainsi, voici maintenant des contrats souscrits par des chefs indigènes et ne portant plus seulement cette fois sur des ventes de récoltes pour trente ans ou

sur des cessions de terrains, mais sur une sorte de cession de quelques centaines de familles indigènes « destinées à assurer d'une façon sûre et parfaite la main-d'œuvre ». Et la plupart des familles qui font l'objet de ces contrats seront transportées du Dahomey à la Côte d'Ivoire, où naturellement elles seront à la merci de leurs employeurs, puisqu'elles n'auront aucun moyen de retourner dans leur pays sans recourir à l'aide pécuniaire de la Société. Serai-je taxé d'exagération, si je dis qu'il y a là une forme moderne, atténuée si l'on veut, du servage ? Je prétends que des contrats de cette nature, passés avec des chefs indigènes qui livrent moyennant un certain prix un nombre déterminé de travailleurs, sont inadmissibles. Si l'on permet que le recrutement de la main-d'œuvre se fasse désormais par de pareils moyens, qui n'offrent aucune prise à un contrôle efficace et qui seront la cause de toutes espèces d'abus, on rétablira une des formes d'exploitation les plus dangereuses des races indigènes.



CONCLUSION

Les conclusions qui résultent de notre exposé sont les suivantes :

La constitution de monopoles sur les produits naturels prive les indigènes des régions intéressées de tout droit sur les richesses naturelles de leur pays.

Elle les oblige à travailler pour des salaires qui sont généralement dérisoires parce qu'il n'y a aucune concurrence et que la Société concessionnaire est propriétaire des produits qu'on lui apporte, ou que, du moins, possédant le monopole de la principale richesse, elle peut drainer à sa volonté, sans concurrence, les autres produits. En supprimant toute possibilité de commerce libre, elle ôte aux indigènes la faculté de se procurer, dans des conditions satisfaisantes, les produits d'Europe.

En un mot, ce régime, établi uniquement pour l'enrichissement rapide de ceux qui en bénéficient, ne tient aucun compte des droits, des besoins et des intérêts des races sujettes.

Partout où il s'est développé, il a entraîné des abus graves, appauvri le pays et réduit les indigènes à une condition qui ressemble souvent, dans une certaine mesure, au servage, qui est en tout cas très inférieure à celle que leur fait le système de la liberté et qui s'oppose à leur développement matériel et moral.

Jusqu'à présent, l'Afrique occidentale fut préservée de ce régime. Pour des raisons que nous ignorons, on vient d'y introduire, pour la première fois, le principe du monopole. C'est un phénomène d'une extrême gravité, car il semble révéler un changement de méthode.

Nous n'obtiendrons pas, bien entendu, la résiliation de la concession accordée. Le cas particulier de la Compagnie forestière de l'Afrique française ne nous importe pas. Si le monopole reste limité à cette unique concession, le mal ne sera pas grand. C'est

la question de principe seule qui nous intéresse. Or, nous pouvons craindre que le principe du monopole une fois admis ne trouve de nouvelles applications.

Nous devons donc, sans attendre qu'il soit trop tard, protester très vivement auprès des pouvoirs publics contre l'introduction en Afrique occidentale d'un système de colonisation condamné par l'expérience. Il y a lieu d'espérer que notre appel sera entendu du gouvernement et de l'opinion.



APPENDICE

Le décret de concession et le cahier des charges de la Compagnie forestière de l'Afrique française

La concession de la *Compagnie forestière de l'Afrique française* (qui s'est substituée à la *Société civile forestière de l'Afrique occidentale française*, laquelle avait déjà remplacé la *Société civile forestière de la Côte d'Ivoire*) a été accordée, sur la proposition de M. G. Trouillot, alors ministre des colonies, par un décret du 2 mai 1910. A ce décret est annexé le cahier des charges.

Chose curieuse, ce décret n'a été promulgué que le 3 février 1912 (1). L'article 13 du décret prévoyait en effet que la publication n'en serait faite au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire que lorsque la Société serait définitivement constituée. Et pourtant un décret daté du 27 août 1911, modifiant sur un point secondaire le décret du 2 mai 1910, était l'objet d'une promulgation en Afrique occidentale (2). Comprenez qui pourra ces anomalies.

Dans ce retard volontairement mis à la promulgation d'un décret qui est signé depuis près de deux ans et qui a commencé immédiatement à porter ses effets, je ne puis voir autre chose que le désir de le soustraire aussi longtemps que possible à la connaissance des indiscrets et des mauvais esprits qui

(1) *Journal officiel* du 3 février 1912, pp. 1134-1136.

(2) *Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, 15 octobre 1911, p. 515.

pourraient le critiquer. On a voulu évidemment placer les protestataires éventuels en présence d'un fait accompli. Je profite de l'occasion pour signaler cette ingénieuse mais singulière pratique.

Le décret de concession et le cahier des charges y annexé correspondent tout à fait à l'analyse que l'on a lue plus haut. Je me borne donc, sans entrer dans tous les détails, à donner quelques indications supplémentaires.

La Société est tenue de verser un cautionnement de 10,000 francs. Elle devra payer à la colonie une redevance de 5,000 francs pendant les quatre premières années de l'exploitation et de 10,000 francs, de la cinquième année à la fin de l'exploitation. Elle aura également à acquitter un droit d'exploitation de 20 centimes par arbre abattu.

L'article 4 du cahier des charges ne laisse subsister aucun doute sur le monopole qui est la caractéristique de cette concession. « La société, y est-il dit, aura seule le droit d'exploiter les bois situés dans la région définie à l'article 1^{er} du décret d'autorisation, à l'exception de ceux situés dans les parties occupées et exploitées actuellement par les indigènes. » Soit dit en passant, ni le décret ni le cahier des charges n'indiquent la superficie approximative de la concession.

Les articles 2 et 3 du cahier des charges contiennent les réserves que j'ai indiquées en faveur des indigènes (droit de chasse et de pêche, terrains de culture et pâturages qu'ils ont coutume d'occuper actuellement, paiement du salaire en numéraire, « conformément aux usages et coutumes de la colonie. »)

En vertu de l'article 9, l'exploitation devra être commencée dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation de la Société anonyme constituée conformément à l'article 3 du décret d'autorisation. Cette approbation a été donnée par un décret du 29 janvier 1912, publié dans le *Journal officiel* du 3 février 1912, à la suite des textes que j'analyse sommairement.

L'article 17 dit que la déchéance de la Société exploitante sera prononcée par décret après mise en demeure et avis de la commission des concessions coloniales : si elle ne se conforme pas aux conditions du décret d'attribution d'exploitation et du cahier des charges ; si dans le délai de dix-huit mois indiqué plus haut elle n'a pas commencé son exploitation ; si elle recourt pour l'exploitation de sa concession à des moyens de nature à troubler l'ordre public ou à léser les droits des indigènes ; si, après mise en demeure, elle n'a pas effectué dans un délai de trois mois le payement de la redevance annuelle.

Ces clauses sont excellentes. Malheureusement l'histoire du Congo nous a montré que l'Etat ne savait pas faire usage des clauses de déchéance, même lorsque les sociétés lésaient outrageusement les droits des indigènes ou ne tenaient aucun compte des obligations de leur cahier des charges. Il serait infiniment plus simple de ne pas créer de sociétés concessionnaires à monopole.

TABLE DES CHAPITRES

| | Pages |
|---|-------|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| I. La liberté commerciale et le régime du monopole. . | 7 |
| II. Le régime de l'Afrique occidentale . . , | 14 |
| III. Création d'une Société à monopole à la Côte-d'Ivoire | 16 |
| IV. Les contrats avec les indigènes | 25 |
| CONCLUSION. | 29 |
| APPENDICE | 32 |
